



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
18 mai 2012

Français
Original : anglais

**Réunion plénière visant à déterminer les modalités
et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme
intergouvernementale scientifique et politique sur
la biodiversité et les services écosystémiques
Deuxième session
Panama, 16-21 avril 2012**

**Rapport de la deuxième session de la Réunion plénière pour
déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles
pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et
politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

I. Ouverture de la session

1. La deuxième session de la Réunion plénière pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques s'est tenue à Panama, du 16 au 21 avril 2012.
2. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Ibrahim Thiaw, Directeur de la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et par Mme Mayra I. Arosemena, Vice-Ministre panaméenne des affaires étrangères.
3. M. Thiaw, s'exprimant au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a remercié le Gouvernement panaméen d'avoir accueilli la deuxième session de la réunion plénière, ainsi que les Gouvernements allemand, britannique, français, japonais, néo-zélandais, norvégien, de la République de Corée, sud-africain et suédois, et l'Union européenne, pour leur appui financier. Il a également remercié les collègues des organismes des Nations Unies, des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, des institutions scientifiques et des organisations non gouvernementales, ainsi que les particuliers, pour le soutien apporté pour la préparation de la session.
4. Il a rappelé l'historique de l'élaboration de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, évoquant notamment les progrès accomplis à la première session de la Réunion plénière pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme, qui s'était tenue à Nairobi en octobre 2011. Il a souligné combien il importait de s'appuyer sur des connaissances scientifiques et des informations fiables sur l'état de l'environnement afin de rendre plus efficace l'élaboration des politiques. Des décisions et mesures cruciales en suspens, qui s'avéraient nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement de la Plateforme, devraient être prises à la deuxième session, notamment celles concernant le programme de travail, le budget et le financement de la Plateforme; les aspects juridiques de l'établissement et du fonctionnement de la Plateforme; la composition et les fonctions de la plénière et de ses organes subsidiaires; le règlement intérieur; l'emplacement physique du secrétariat de la Plateforme; et l'accord avec le pays hôte.

5. Pour conclure, M. Thiaw a exprimé sa gratitude à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour leur engagement à soutenir le processus d'établissement de la Plateforme.
6. Dans sa déclaration, Mme Arosemena, s'exprimant au nom du Président du Panama, a indiqué que la session en cours était la première de ce type à se tenir en Amérique latine, ce qui, à ses yeux, était le signe de la reconnaissance de la diversité biologique de la région. Elle a appelé l'attention sur la diversité biologique de son pays et fait état des mesures prises par ce dernier pour s'attaquer à la menace grandissante qui pesait sur ses espèces, ses habitats et ses écosystèmes en mettant notamment en place un système national de zones protégées. L'ordre du jour dont étaient saisis les participants à la session revêtait une importance, et l'on se devait, à Panama, de parvenir à un accord sur les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme. Celle-ci constituerait un outil déterminant pour étayer les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui se tiendrait à Rio de Janeiro (Brésil), et les discussions sur la dimension environnementale du développement durable.

II. Questions d'organisation

7. Le Président a indiqué que, tout comme pour la première session de la réunion plénière, le règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE s'appliquait *mutatis mutandis* aux travaux de la réunion plénière, si ce n'est que des propositions pouvaient être faites par les gouvernements et que les décisions seraient adoptées par tous les gouvernements, et non pas uniquement par les membres du Conseil d'administration.
8. Beaucoup de représentants ont souligné l'importance de travailler sur la base du consensus. Toutefois, les représentants ont convenu que s'agissant du choix de l'emplacement physique du secrétariat de la Plateforme, il serait nécessaire de procéder à un vote. Pour ce faire, le Président a proposé une procédure de vote, qui a été approuvée par les représentants.

A. Election du Bureau

9. Comme convenu lors de la première session, le Bureau de la réunion serait composé des membres ci-après, chacun représentant l'une des cinq régions de l'ONU :

Président :	M. Robert Watson (Royaume-Uni), États d'Europe occidentale et autres États
Vice-présidents :	M. Ali Mohamed (Kenya), États d'Afrique
	M. Atsushi Suginaka (Japon), États d'Asie
	Mme Senka Barudanovich (Bosnie-Herzégovine), États d'Europe orientale
	M. Hesiquio Benitez (Mexique), États d'Amérique latine et des Caraïbes

B. Adoption de l'ordre du jour

10. Les représentants ont adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote (UNEP/IPBES.MI/2/1) :
1. Ouverture de la session.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
 3. Pouvoirs des représentants.
 4. Examen des modalités et des dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
 - a) Programme de travail de la Plateforme;

- b) Fonctions et structure des organes qui pourraient être créés dans le cadre de la Plateforme;
 - c) Règlement intérieur :
 - i) Règlement intérieur des réunions de la plénière de la Plateforme;
 - ii) Autres procédures régissant le fonctionnement de la Plateforme;
 - d) Emplacement physique du secrétariat de la Plateforme;
 - e) Institution(s) hôtes(s);
 - f) Budget;
 - g) Questions juridiques concernant l'établissement et le fonctionnement de la Plateforme.
5. Adoption des recommandations et des décisions.
 6. Adoption du rapport.
 7. Clôture de la session.

C. Organisation des travaux

11. Il a été décidé que les représentants se réuniraient en séance plénière pour mener leurs délibérations et prendre des décisions. Si des groupes de travail ou de contact étaient créés pour examiner des questions particulières, leurs réunions se tiendraient en dehors des heures allouées aux séances plénières, sauf s'il en était décidé autrement en séance plénière.

D. Participation

12. Des représentants des gouvernements ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Lettonie, Libéria, Libye, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Yémen, Zimbabwe.

13. La Palestine était représentée par un observateur.

14. L'organisation d'intégration économique régionale ci-après était représentée : Union européenne.

15. Des représentants des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des secrétariats ou organes subsidiaires scientifiques des conventions ci-après étaient également présents en qualité d'observateurs : Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Convention sur la diversité biologique, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Fonds pour l'environnement mondial, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme des Nations Unies pour le développement, Union mondiale pour la nature et Université des Nations Unies.

16. Un certain nombre de représentants d'organisations gouvernementales, non gouvernementales, du secteur privé et commerciales ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Leurs noms figurent dans la liste des participants, reproduite dans le document UNEP/IPBES.MI/2/INF/18.

III. Vérification des pouvoirs des représentants

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration applicable *mutatis mutandis* à la Plénière, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants à la session. Au 19 avril 2012, les pouvoirs des représentants de 92 des 103 États participant à la session ont été jugés en bonne et due forme. Les représentants de l'Union européenne ont également soumis leurs pouvoirs. Le Bureau a présenté à la plénière son rapport, qui l'a approuvé, le 19 avril 2012. Avec l'arrivée des représentants d'un autre État le 20 avril 2012, 104 États au total ont participé à la session.

IV. Examen des modalités et des dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

A. Programme de travail de la Plateforme

18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les représentants ont examiné différentes questions sur la base des informations contenues dans la note du secrétariat sur les éléments éventuels du programme de travail de la Plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/2) et dans le document d'information sur un scénario possible pour le programme de travail de la Plateforme, établi par le Secrétariat (UNEP/IPBES.MI/2/INF/3).

19. Les représentants ont félicité le secrétariat pour la qualité des documents, mais ont reconnu le besoin d'établir des priorités tout en assurant une approche cohérente et intégrée pour aborder les quatre fonctions de la Plateforme telles que décrites dans le Document final de Busan.

20. Les représentants ont jugé que les domaines ci-après étaient importants : le renforcement des capacités et la nécessité d'encourager des activités nationales pertinentes; le projet d'examen des évaluations; l'élaboration d'un cadre conceptuel; et le besoin de faire en sorte que la Plateforme apporte une valeur ajoutée en appuyant notamment la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, de définir comment intégrer efficacement le savoir local et le savoir traditionnel et d'élaborer une stratégie de communication pour la Plateforme. Les discussions ont également porté sur la valeur tangible et intangible de la biodiversité et des services écosystémiques, notamment la valeur économique, sociale et culturelle.

21. Un groupe d'Amis du Président, co-présidé par M. Suginaka et M. Benitez, a été constitué pour étudier la question plus avant. Le groupe a examiné les différentes activités à mener afin de progresser sur ce point avant la première réunion de la Plénière de la Plateforme. Des discussions parallèles ont également eu lieu en plénière. Les résultats de ces discussions figurent dans l'annexe II au présent rapport, qui ébauche les travaux intersessions qui seront entrepris concernant le programme de travail de la Plateforme.

22. Le représentant de la Bolivie (État plurinational de) a présenté un document traitant, entre autres, de questions de juridiction et de souveraineté nationales, de respect des droits de l'homme, y compris des droits des peuples autochtones, ainsi que d'équité en matière d'élaboration d'approches visant à la non-marchandisation des services et fonctions écosystémiques.

B. Fonctions et structure des organes qui pourraient être créés dans le cadre de la Plateforme

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les représentants ont abordé différentes questions sur la base des informations contenues dans la note du secrétariat sur les fonctions et structures des organes qui pourraient être créés dans le cadre d'une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (UNEP/IPBES.MI/2/3). Les résultats de leurs délibérations sont reproduits dans l'appendice I de l'annexe I au présent rapport

C. Règlement intérieur

1. Règlement intérieur des réunions de la Plénière de la Plateforme

24. Un document sur le règlement intérieur des réunions de la Plénière de la Plateforme établi par le Président à la demande des représentants a suscité des discussions. Il contenait un projet de règlement intérieur pour la Plateforme présenté à la première session de la réunion plénière (UNEP/IPBES.MI/1/5) et les commentaires reçus pendant la période intersessions (UNEP/IPBES.MI/2/4). Le Président et les participants ont décidé d'axer les discussions sur les

articles du règlement intérieur qui s'avéraient les plus importants pour rendre la Plateforme opérationnelle.

25. Des préoccupations ont été soulevées au sujet de l'interprétation des termes « services écosystémiques » et « fonctions écosystémiques », que les représentants estiment devoir être interprétés le plus largement possible.

26. Il a été fait observer que les organisations régionales d'intégration économique pourraient participer provisoirement en qualité d'observateur de la Plateforme jusqu'à ce que les questions concernant leur adhésion et participation aient été résolues.

27. Les résultats des discussions sur le règlement intérieur figurent dans l'appendice II de l'annexe I au présent rapport.

2. Autres procédures régissant le fonctionnement de la Plateforme

28. Les représentants se sont brièvement penchés sur les autres procédures que la Plateforme devrait ultérieurement mettre au point pour pouvoir être pleinement opérationnelle. Les résultats de ces discussions figurent dans l'annexe II au présent rapport.

D. Emplacement physique du secrétariat de la Plateforme

29. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les gouvernements qui avaient soumis leurs offres pour accueillir le secrétariat de la Plateforme, à savoir l'Allemagne, la France, l'Inde, le Kenya et la République de Corée, ont présenté leurs offres concernant l'emplacement physique du secrétariat de la Plateforme, telles qu'elles sont décrites dans les documents UNEP/IPBES.MI/2/5 et Add.1. Le Président a remercié les cinq pays pour leurs présentations et leur engagement vis-à-vis du processus.

30. L'emplacement physique du secrétariat a été mis au vote le 19 avril 2012. Celui-ci s'est tenu à bulletins secrets après que le Président eut examiné les procédures qui le régissent. Il a été décidé que le siège du secrétariat de la Plateforme se trouverait à Bonn (Allemagne).

E. Institution(s) hôtes(s)

31. Le représentant de la FAO a fait un exposé au nom des quatre organismes des Nations Unies – FAO, PNUD, PNUE et UNESCO –, pour expliquer leur proposition conjointe d'accueillir le secrétariat de la Plateforme, telle que contenue dans le document UNEP/IPBES.MI/2/6. Les représentants se sont félicités de la proposition conjointe des organismes, et de la collaboration très active qui existait entre eux, comme l'illustrait le document.

32. En ce qui concerne les options figurant dans le rapport de la première session de la réunion plénière (UNEP/IPBES.MI/8, annexe II, paragraphe 22), les représentants se sont largement prononcés en faveur de l'option 1 prévoyant que le secrétariat opèrerait à partir d'un seul endroit, tout en examinant la possibilité d'établir des pôles régionaux. Certains représentants ont dit qu'ils préféreraient qu'un seul organisme des Nations Unies se charge de l'accueil du secrétariat, les règles et la réglementation de cet organisme s'appliqueraient ainsi au personnel du secrétariat. Tout en reconnaissant le fait que la proposition était seulement indicative, les représentants ont demandé aux quatre organismes de détailler plus avant leur proposition et d'en présenter une version finale à la première réunion de la Plénière de la Plateforme. Les points que les représentants ont demandé aux quatre organismes de clarifier étaient les suivants :

- a) Les implications possibles du débat sur la gouvernance de l'environnement à la Conférence Rio+20 sur les arrangements concernant le secrétariat;
- b) La relation entre le secrétariat et le pays hôte;
- c) La relation entre le Groupe de gestion du secrétariat, dont la création est envisagée, et les organes subsidiaires et le Bureau de la Plateforme;
- d) Les coûts estimatifs et la manière dont les frais généraux seraient réduits au minimum;
- e) Le rôle potentiel des pôles régionaux et leur relation avec le secrétariat;
- f) L'engagement des institutions hôtes;
- g) Les règles de quel organisme seraient applicables pour les effectifs et le financement.

F. Budget

33. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été débattu.

G. Questions juridiques concernant l'établissement et le fonctionnement de la Plateforme

34. Au titre de ce point de l'ordre du jour, un projet de résolution intitulé « Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » a été distribué aux représentants pour examen. Ils étaient également saisis d'une note du secrétariat sur l'éventuelle marche à suivre pour l'établissement et le fonctionnement de la Plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/INF/5).

35. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont appuyé à une majorité écrasante l'établissement de la Plateforme, à la session, en tant qu'organe intergouvernemental indépendant. Parmi ceux qui étaient en faveur de cette initiative, un certain nombre de représentants ont indiqué qu'une feuille de route devrait être établie pour l'éventuelle transformation de la Plateforme en un organe à fonctionnement autonome au sein du système des Nations Unies, tandis que d'autres se sont opposés à l'idée de feuille de route. Un représentant a suggéré que la réunion devrait recommander l'établissement de la Plateforme.

V. Adoption des recommandations et décisions

36. Le 21 avril 2012, les représentants des Gouvernements consentants ont adopté une résolution instituant l'établissement de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en tant qu'organe intergouvernemental indépendant. Il a également été convenu dans la résolution que la première session de la Plénière de la Plateforme déciderait des liens entre la Plateforme et le système des Nations Unies. Le texte de la résolution et ses deux appendices figurent dans l'annexe I au présent rapport.

37. Au moment de l'adoption de la résolution, les représentants des pays ci-après ont indiqué que leurs Gouvernements ne devraient pas figurer parmi ceux appuyant la résolution : Bolivie (État plurinational de), Égypte et Venezuela (République bolivarienne de).

38. En réponse à la question d'une représentante visant à savoir si son Gouvernement pourrait approuver la résolution ultérieurement, après la clôture de la réunion, le représentant du secrétariat a indiqué que cela ne serait pas possible étant donné que l'adoption de la résolution était un acte souverain des Gouvernements présents à la réunion qui avaient approuvé collectivement la résolution le 21 avril 2012. Toutefois, ce Gouvernement pourrait devenir membre de la Plateforme conformément à la procédure convenue, qui était énoncée dans les appendices à la résolution.

39. Répondant à la question d'un représentant au sujet du caractère non contraignant de la résolution, le représentant du secrétariat a fait remarquer que, même si la résolution ne créait pas d'obligations à l'égard des Gouvernements consentants, elle prévoyait cependant des dispositions institutionnelles internationales en vertu desquelles les Gouvernements coopéreraient pour mener les activités selon des modalités convenues et le mécanisme de gouvernance de la Plateforme afin d'atteindre les objectifs visés par la Plateforme; ces dispositions étaient basées sur l'autorité de chaque Gouvernement exerçant son pouvoir souverain, tel qu'exprimé collectivement dans la résolution par les Gouvernements consentants.

40. Les représentants ont également approuvé les travaux intersessions en préparation de la première session de la Plénière de la Plateforme, tels qu'ils figurent dans l'annexe II au présent rapport.

VI. Adoption du rapport

41. Les représentants ont adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport distribué pendant la réunion, tel qu'amendé oralement et étant entendu que le secrétariat serait chargé de le finaliser.

VI. Clôture de la session

42. Le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 21 avril 2012 à 20 h 45.

Annexe I

Résolution

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Nous, les représentants des Gouvernements énumérés ci-dessous, réunis dans la ville de Panama (Panama) du 16 au 21 avril 2012, à l'occasion de la deuxième session de la Réunion plénière pour déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Rappelant le Document final de Busan, adopté lors de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques tenue à Busan (République de Corée), du 7 au 11 juin 2010,

Rappelant également la résolution 65/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010 et la décision 26/4 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 24 février 2011,

Rappelant en outre les travaux de la première session de la Réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Nairobi du 3 au 7 octobre 2011,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, le programme Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

1. *Décidons* de créer un organisme intergouvernemental indépendant qui sera dénommé, « Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques »;
2. *Décidons également* que la première session de la Plénière de la Plateforme décidera des liens entre la Plateforme et le système des Nations Unies;
3. *Décidons en outre*, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Plateforme :
 - a) Que les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme sont ceux énoncés à l'appendice I de la présente résolution;
 - b) De demander au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faciliter la Plateforme, jusqu'à la mise sur pied de son secrétariat, pour qu'elle soit administrée par un ou plusieurs des organismes des Nations Unies suivants : le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Que le siège du secrétariat de la Plateforme sera situé à Bonn (Allemagne);
 - d) Que le règlement intérieur, tel qu'il figure à l'appendice II de la présente résolution, soit appliqué par la Plateforme et pourra être modifié par la Plénière de la Plateforme.
 - e) Que la présente résolution et toute décision future adoptée par la Plateforme revêtent un caractère non contraignant.

1 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

2 Ibid., annexe II.

3 Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

4 *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre I, résolution 1, annexe.

5 Ibid., résolution 2, annexe.

Gouvernements consentants :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Libye, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Adopté le 21 avril 2012

Appendice I

Fonctions, principes de fonctionnement et dispositions de la Plateforme

I. Fonctions de la Plateforme

1. La Plateforme a pour objectif de renforcer l'interface science-politique pour la biodiversité et les services écosystémiques aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, du bien-être à long terme de l'humanité et du développement durable, en exerçant les fonctions suivantes :

a) En se focalisant sur les besoins des Gouvernements et les priorités définies par la Plénière, la Plateforme répond aux demandes des gouvernements, notamment aux demandes qui lui sont transmises par des accords multilatéraux sur l'environnement touchant la biodiversité et les services écosystémiques, comme déterminées par leurs organes directeurs respectifs. La Plénière accueille favorablement les contributions, les suggestions et la participation des organismes des Nations Unies qu'intéressent la biodiversité et les services écosystémiques, comme déterminées par leurs organes directeurs respectifs. Elle encourage également et prend en compte, selon qu'il convient, les contributions et les suggestions des parties prenantes concernées telles que les organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que le secteur privé. Pour faciliter cette prise en compte, et s'assurer que le programme de travail de la Plateforme soit à la fois ciblé et efficace, la Plénière met en place un mécanisme chargé de recevoir et de hiérarchiser les demandes, les contributions et les suggestions en fonction de leur degré de priorité;

b) La Plateforme identifie et hiérarchise les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin, aux niveaux appropriés, et catalyse les efforts pour produire de nouvelles connaissances en engageant un dialogue avec les principales organisations scientifiques, les décideurs et les institutions financières, mais ne devrait pas entreprendre directement de nouvelles recherches;

c) La Plateforme réalise en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs interactions aux niveaux mondial, régional et, le cas échéant, sous-régional ainsi que des évaluations de questions thématiques aux échelles appropriées et des évaluations de nouveaux aspects identifiés par la science et déterminés par la Plénière. Ces évaluations doivent être scientifiquement crédibles, indépendantes et soumises à l'examen de pairs, et elles doivent indiquer les incertitudes. La mise en commun et l'incorporation des données pertinentes devraient faire l'objet d'un mécanisme clair et transparent. La Plateforme tient à jour un catalogue des évaluations pertinentes, détermine les évaluations à mener aux niveaux régional et sous-régional et aide à mobiliser un appui pour les évaluations sous-régionales et nationales, selon qu'il convient;

d) La Plateforme appuie l'élaboration et l'application des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriés, découlant notamment des évaluations, en aidant les décideurs à y avoir accès et, si nécessaire, en encourageant et en favorisant leur développement;

e) La Plateforme hiérarchise les principaux besoins en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique, aux niveaux appropriés, puis fournit et mobilise un appui financier et autre pour répondre aux besoins ayant le rang de priorité le plus élevé, à savoir ceux qui sont liés directement à ses activités, comme décidé par la Plénière, et catalyse les financements nécessaires à ces activités de renforcement des capacités en offrant un cadre aux sources de financement traditionnelles et potentielles.

II. Principes de fonctionnement de la Plateforme

2. Dans le cadre de ses travaux, la Plateforme est guidée par les principes de fonctionnement ci-après :

a) Collaborer avec les initiatives existantes concernant la biodiversité et les services écosystémiques, y compris celles des accords multilatéraux sur l'environnement, des organismes des Nations Unies et des réseaux de scientifiques et de détenteurs de connaissances, afin de combler les lacunes et de poursuivre leurs travaux, tout en évitant les doubles emplois;

- b) Jouir de l'indépendance scientifique et assurer la crédibilité, la pertinence et la légitimité de ses travaux grâce à leur examen par des pairs et à la transparence de ses processus décisionnels;
 - c) Recourir à des processus clairs, transparents et scientifiquement crédibles pour l'échange, le partage et l'utilisation des données, des informations et des technologies provenant de toutes les sources pertinentes, y compris d'ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un examen par des pairs, s'il y a lieu;
 - d) Reconnaître et respecter la contribution des connaissances autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes;
 - e) Fournir des informations utiles pour les politiques mais sans valeur prescriptive, en ayant à l'esprit les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement;
 - f) Intégrer le renforcement des capacités dans tous les aspects pertinents de ses travaux, conformément aux priorités décidées par la Plénière;
 - g) Reconnaître le caractère unique de la biodiversité et des connaissances scientifiques à ce sujet au sein des régions ainsi que la nécessité d'une participation pleine et efficace des pays en développement et d'une représentation et d'une participation régionales équilibrées dans ses structures et ses travaux;
 - h) Adopter une démarche interdisciplinaire et multidisciplinaire incorporant toutes les disciplines pertinentes, y compris les sciences sociales et les sciences naturelles;
 - i) Reconnaître la nécessité du principe de la parité hommes-femmes dans tous les aspects pertinents de ses travaux;
 - j) Traiter de la biodiversité et des services écosystémiques sur terre, en mer et dans les eaux intérieures, ainsi que de leurs interactions;
 - k) Assurer la pleine utilisation des évaluations et connaissances nationales, sous-régionales et régionales, s'il y a lieu, y compris dans le cadre d'une démarche du bas vers le haut;
3. L'efficacité et l'efficacé de la Plateforme seront examinées et évaluées de manière indépendante selon la périodicité décidée par la Plénière, des ajustements pouvant être apportés s'il y a lieu.

III. Dispositions institutionnelles pour la Plateforme

A. Plénière

4. La Plénière est l'organe de prise de décision de la Plateforme.

1. Composition

5. La Plateforme est ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui peuvent devenir membres en exprimant leur intention d'être membres de la Plateforme.

2. Participation des États non membres de la Plateforme, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

6. Tout État non membre de la Plateforme, organisme des Nations Unies et autre organe, organisation ou organisme, national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, [y compris toute organisation de] [un représentant accrédité de] populations autochtones et toute communauté locale, possédant les compétences requises dans les domaines couverts par la Plateforme, qui a informé le secrétariat de la Plateforme de son souhait d'être représenté aux réunions de la Plénière, peut participer à la Plateforme en qualité d'observateur, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Plateforme.

3. Fonctions

7. Les fonctions de la Plénière sont notamment les suivantes :

- a) Être l'organe décisionnel de la Plateforme;
- b) Répondre aux demandes des gouvernements, notamment à celles qui lui sont transmises par des accords multilatéraux sur l'environnement relatif à la biodiversité et aux services écosystémiques, comme déterminé par leurs organes directeurs respectifs;

- c) Réserver bon accueil aux contributions, aux suggestions et à la participation d'organismes des Nations Unies concernés par la biodiversité et les services écosystémiques, comme déterminés par leurs organes directeurs respectifs;
- d) Encourager et prendre en compte, le cas échéant, les contributions et les suggestions des parties prenantes, telles que d'autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques régionales et internationales, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les communautés locales, les peuples autochtones, et le secteur privé;
- e) Assurer une participation active et efficiente de la société civile à la Plénière;
- f) Choisir un président et quatre vice-présidents, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les cinq régions des Nations Unies, conformément aux critères, à la procédure de nomination et à la durée du mandat dont décidera la Plénière;
- g) Choisir les membres de tout organe subsidiaire en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les cinq régions des Nations Unies, conformément aux critères, à la procédure de nomination et à la durée du mandat dont décidera la Plénière;
- h) Approuver un budget et superviser l'allocation des fonds d'affectation spéciale;
- i) Décider d'une procédure d'évaluation permettant d'effectuer périodiquement une analyse indépendante de l'efficacité et de l'efficacités de la Plateforme;
- j) Adopter un programme de travail pour la Plateforme, portant notamment sur la production de connaissances, les évaluations, l'appui aux politiques et le renforcement des capacités;
- k) Créer des organes subsidiaires et des groupes de travail, le cas échéant;
- l) Mettre en place un processus transparent et collégial pour la production des rapports de la Plateforme;
- m) Décider d'un processus pour définir la portée des rapports et pour l'adoption ou l'approbation des rapports produits par la Plateforme (après accord sur le programme de travail);
- n) Adopter et amender le règlement intérieur et les règles de gestion financière.

4. Bureau de la Plénière

a) Composition

8. En ce qui concerne le Bureau de la Plénière, un président et quatre vice-présidents seraient choisis par les gouvernements membres de la Plénière, en tenant dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable entre les cinq régions des Nations Unies. Les directives, la procédure de nomination, la durée des mandats et l'attribution du poste de président de la Plénière par roulement entre les régions sont prévus dans le règlement intérieur de la Plénière.

b) Fonctions

9. Comme énoncé dans le règlement intérieur et comme décidé et indiqué par la Plénière, les fonctions du président sont notamment les suivantes :

- a) Présider les réunions de la Plénière;
- b) Présider le Bureau de la Plénière;
- c) Représenter la Plateforme en sa qualité de président.

10. Comme prévu dans le règlement intérieur et comme décidé et indiqué par la Plénière, les fonctions des vice-présidents sont les suivantes :

- a) Faire office de rapporteur de la Plénière;
- b) Participer aux travaux du Bureau;
- c) Agir en tant que représentant de la Plateforme en qualité de vice-président, le cas échéant.

c) Directives pour la nomination et la sélection du président et des vice-présidents

11. Les directives suivantes seront prises en compte pour proposer et choisir le président et les vice-présidents de la Plénière :

- a) Aptitude à s'acquitter des fonctions convenues du Président ou des Vice-présidents;

- b) Expertise scientifique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales, parmi les membres du Bureau de la Plénière;
- c) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et politiques sur les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme;
- d) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques;
- e) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques et à y participer.

12. Il pourrait être nécessaire de revoir les directives concernant la sélection des membres du Bureau à la lumière du programme de travail adopté par la Plénière, après s'être mis d'accord sur ce programme. Il conviendrait peut-être également de tenir compte, dans le cadre du processus de nomination et de sélection, de la mesure dans laquelle les compétences du président et celles des vice-présidents se complètent.

B. Fonctions administratives et scientifiques visant à faciliter les travaux de la Plateforme

13. La Plénière créera un ou plusieurs organes subsidiaires qui lui feront rapport pour assurer le fonctionnement harmonieux, efficace et ponctuel de la Plateforme. Ces organes subsidiaires devront, comme décidé par la Plénière, assurer la supervision administrative et scientifique, et faciliter le fonctionnement de la Plateforme.

14. Les fonctions administratives en question sont notamment les suivantes :

- a) Répondre aux demandes concernant le programme de travail et les produits de la Plateforme requérant l'attention de la Plateforme entre les sessions de la Plénière;
- b) Superviser les activités de communication et de sensibilisation;
- c) Examiner les progrès de l'application des décisions de la Plénière, si celle-ci en fait la demande;
- d) Suivre la performance du secrétariat;
- e) Organiser les sessions de la Plénière et en faciliter la conduite;
- f) Examiner le respect des règles et procédures de la Plateforme;
- g) Examiner la gestion des ressources financières et le respect des règles de gestion financières et faire rapport à ce sujet à la Plénière;
- h) Donner des conseils à la Plénière sur la coordination entre la Plateforme et d'autres institutions compétentes;
- i) Identifier des donateurs et établir des arrangements de partenariat pour mener à bien les activités de la Plateforme.

15. Les fonctions scientifiques et techniques en question sont notamment les suivantes :

- a) Fournir à la Plénière des conseils sur les aspects scientifiques et techniques du programme de travail de la Plateforme;
- b) Fournir des conseils et une assistance sur les questions de communications scientifiques et/ou techniques;
- c) Gérer le processus d'examen par les pairs pour garantir les plus hauts niveaux de qualité, d'indépendance et de crédibilité scientifiques pour tous les produits fournis par la Plateforme, à tous les stades du processus;
- d) Engager la communauté scientifique et les autres détenteurs de connaissances à apporter leur concours au programme de travail, en tenant compte de la nécessité de faire appel à diverses disciplines et divers types de connaissances, d'obtenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes et d'assurer la contribution ainsi que la participation effectives des experts des pays en développement;
- e) Assurer la coordination scientifique et technique entre les structures créées dans le cadre de la Plateforme et faciliter la coordination entre la Plateforme et d'autres processus connexes, afin de s'appuyer sur les efforts en cours;

f) [Étudier les moyens de faciliter l'échange et le transfert de technologies dans le contexte de l'évaluation, de la production de connaissances et du renforcement des capacités conformément au programme de travail de la Plateforme;]

g) Étudier les voies et moyens de prendre en compte différents systèmes de connaissances, y compris les systèmes de connaissances autochtones, dans le cadre de l'interface science-politique.

C. Organes subsidiaires de la Plénière

16. Les organes subsidiaires de la Plénière suivants seront créés :

a) Un Bureau comprenant le président et quatre vice-présidents et cinq membres supplémentaires pour superviser les fonctions administratives énumérées ci-dessus;

b) Un groupe d'experts multidisciplinaire pour s'acquitter des fonctions scientifiques et techniques énumérées ci-dessus. En attendant qu'une structure régionale finale et la composition définitive du groupe d'experts soient déterminées par la Plénière, une disposition provisoire relative à la composition dudit groupe sera mise en place. Cette composition provisoire serait basée sur une représentation égalitaire de cinq participants de chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies et mise en place pour une période qui ne dépasserait pas deux ans, afin que la structure régionale finale et la composition définitive du groupe d'experts puissent être convenues lors d'une session de la Plénière. [Le président et les quatre vice-présidents seront également membres du groupe] et les présidents des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique et aux services écosystémiques ainsi que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat auront le statut d'observateur.

[D. Groupes de travail

17. Outre les organes subsidiaires susmentionnés, et en fonction des décisions concernant leur création, la Plénière pourrait créer des groupes de travail ou autres structures pour mener à bien le programme de travail de la Plateforme. Ces groupes ou ces structures s'acquitteraient notamment des fonctions suivantes :

a) Identifier et hiérarchiser les informations scientifiques indispensables aux décideurs et catalyser les efforts visant à produire de nouvelles connaissances (sans entreprendre de nouvelles recherches);

b) Mener en temps utile des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques [et leurs fonctions] et leurs interactions, qui pourraient inclure des évaluations complètes aux niveaux mondial, régional et, si nécessaire, sous-régional, ainsi que sur des questions thématiques aux échelles appropriées et de nouveaux sujets identifiés par la science;

c) Identifier des outils et des méthodes utiles pour la définition des politiques, qui pourraient notamment ressortir des évaluations, faire en sorte que les décideurs puissent avoir accès à ces outils et à ces méthodes et, si nécessaire, promouvoir et catalyser leur développement;

d) Hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique aux niveaux appropriés, puis fournir et mobiliser un appui financier et autre pour répondre aux besoins ayant reçu le rang de priorité le plus élevé et directement liés à ses activités, comme décidé par la Plénière, et catalyser des financements pour les activités de renforcement des capacités en offrant un cadre aux sources de financement traditionnelles et potentielles.

18. Tout en sachant qu'un accord concernant la création de groupes de travail ne pourrait intervenir qu'après un examen plus détaillé du programme de travail, on pourrait entre-temps envisager des options préliminaires pour la création de ces groupes de travail ou autres structures afin de mener à bien le programme de travail de la Plateforme. Ces options pourraient être notamment les suivantes :

a) *Option 1* : deux groupes de travail seraient créés, l'un pour entreprendre les évaluations, produire des connaissances et appuyer les politiques, l'autre pour superviser les travaux de la Plateforme en matière de renforcement des capacités en liaison avec la production de connaissances, l'évaluation et l'appui aux politiques. Ces deux groupes de travail seraient constitués compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, de l'équilibre entre les diverses disciplines et de la parité hommes-femmes;

b) *Option 2* : deux groupes de travail seraient créés, l'un pour entreprendre les évaluations, l'autre pour superviser les travaux concernant la production des connaissances, l'appui aux politiques et le renforcement des capacités. Ces deux groupes de travail seraient constitués compte tenu du

principe d'une représentation géographique équitable, de l'équilibre entre les diverses disciplines et de la parité hommes-femmes;

c) *Option 3* : des structures régionales seraient mises en place (qu'il s'agisse de groupes de travail ou de centres) pour superviser l'ensemble du programme de travail (production de connaissances, évaluation, appui aux politiques et renforcement des capacités) à l'échelon régional. Les groupes de travail régionaux seraient constitués d'experts régionaux compte tenu du principe de la parité hommes-femmes, de l'équilibre entre les disciplines et d'une répartition géographique équitable au sein de chaque région. En outre, des groupes de travail ad hoc pourraient être créés pour une durée déterminée afin d'entreprendre des évaluations globales et/ou thématiques. De tels groupes chargés de questions globales et/ou thématiques seraient constitués compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, de l'équilibre entre les diverses disciplines et de la parité hommes-femmes.]

E. Secrétariat

19. Le secrétariat sera investi des fonctions administratives suivantes, sous la direction de la Plénière :

a) Organiser les réunions et fournir à ces réunions un soutien administratif, y compris pour la préparation des documents et des rapports à soumettre à la Plénière et à ses organes subsidiaires, selon les besoins;

b) Aider les membres de la Plénière, du Bureau et du Groupe d'experts multidisciplinaire à s'acquitter de leurs fonctions respectives, comme décidé par la Plénière, notamment en facilitant la communication entre les diverses parties prenantes et la Plateforme;

c) Faciliter la communication entre tous les groupes de travail qui pourraient être établis par la Plénière;

d) Diffuser des informations auprès du public et apporter son aide aux activités de sensibilisation et à la production de matériel de communication pertinent;

e) Préparer le projet de budget de la Plateforme à soumettre à la Plénière, gérer le Fonds d'affectation spéciale et préparer les rapports financiers nécessaires;

f) Aider à mobiliser des ressources financières;

g) Aider à faciliter le suivi et l'évaluation des travaux de la Plateforme.

20. En outre, le secrétariat pourrait être chargé par la Plénière d'assumer des fonctions d'appui technique, par exemple de fournir l'assistance technique requise pour que la Plateforme puisse mener à bien son programme de travail. Ces fonctions potentielles devront être définies à l'issue de l'examen du programme de travail et seraient exécutées sous la direction de la Plénière.

21. Un seul secrétariat central assumerait les fonctions administratives. Dans le cadre d'un tel arrangement, un ou plusieurs organismes des Nations Unies et institutions spécialisées (comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour le développement) pourraient envisager de détacher du personnel travaillant exclusivement pour la Plateforme. À sa création, le secrétariat opérera à partir d'un seul endroit, pendant qu'il explorerait les possibilités de réseautage avec des structures techniques régionales et thématiques;

F. Contributions financières et autres à la Plateforme

22. Il sera créé un fonds central d'affectation spéciale dont les ressources seront allouées par la Plénière et qui sera alimenté par les contributions volontaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies, du Fonds pour l'environnement mondial, d'autres organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes, telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ce financement ne s'accompagnera pas de conditionnalités, qu'il n'orientera pas les travaux de la Plateforme et qu'il ne pourra pas être affecté à des fins déterminées. Son utilisation sera déterminée par la Plénière de manière ouverte et transparente. Des dispositions particulières régissant ce fonds seront spécifiées dans des règles et procédures financières qui seront adoptées par la Plénière.

23. À titre exceptionnel, sous réserve de l'approbation de la Plénière, des contributions volontaires additionnelles pourront être acceptées, par exemple pour soutenir directement des activités précises du programme de travail de la Plateforme.

24. Les contributions en nature des gouvernements, de la communauté scientifique et d'autres détenteurs du savoir et parties prenantes ne s'accompagneront d'aucune condition. Elles seront cruciales pour le succès de la mise en œuvre du programme de travail.

G. Évaluation du fonctionnement de la Plateforme

25. L'efficacité et l'efficacités de la Plateforme feront l'objet d'examen et d'évaluations périodiques indépendants et externes, comme décidé par la Plénière, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

H. Définitions

26. Aux fins de la Plateforme :

[a] On entend par « services écosystémiques » les bienfaits que les écosystèmes procurent à la population. Ils comprennent des services d'approvisionnement en nourriture, eau, bois et fibres, entre autres; des services de régulation, du climat, des inondations, des maladies, des déchets et de la qualité de l'eau, entre autres; des services culturels procurant, entre autres, détente, plaisir esthétique et épanouissement spirituel; et des services de soutien tels que la pédogenèse, la photosynthèse et le renouvellement des nutriments;

b) On entend par « fonctions des écosystèmes » un sous-ensemble des interactions entre la structure et les processus des écosystèmes qui sous-tendent leur aptitude à procurer des bienfaits.]

Appendice II

Règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme

I. Portée

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques convoquée en application d'une décision prise par la Plénière et conformément au présent règlement intérieur.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

a) On entend par « Plateforme » la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) On entend par « membres de la Plateforme » les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont manifesté leur intention de participer à cet organisme.

[Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais.]⁶

c) On entend par « Plénière » l'organe de prise de décisions de la Plateforme, comprenant tous les membres de la Plateforme;

d) On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Plénière;

e) On entend par « membres présents et votants » les membres de la Plateforme présents à une réunion et exprimant un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote;

f) On entend par « secrétariat » le secrétariat de la Plateforme;

g) On entend par « observateur » tout État non membre de la Plateforme ainsi que tout organe, organisation ou organisme, national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, ou [organisation de] [représentant accrédité de] population[s] autochtone[s] ou communauté locale possédant les compétences requises dans les domaines couverts par la Plateforme, qui a fait part au secrétariat de son souhait d'assister aux réunions de la plénière, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur;

h) On entend par « réunion » une séance unique d'une réunion de la Plénière de la Plateforme;

i) On entend par « Bureau » l'organe des membres élus du Bureau de la réunion de la Plénière, comme énoncé dans le présent règlement intérieur;

j) On entend par « Membre du Bureau » toute personne qui exerce l'une des fonctions du Bureau;

k) On entend par « pluridisciplinarité » une notion d'approche qui dépasse les frontières de disciplines, les systèmes de savoir et les démarches, afin de créer une approche holistique axée sur des problèmes complexes nécessitant une expertise dans deux ou plusieurs disciplines. La notion de « pluridisciplinarité » intervient lorsque des scientifiques (y compris les spécialistes des sciences naturelles et sociales), des experts politiques et techniques, des gestionnaires de ressources naturelles et d'autres détenteurs de savoir et utilisateurs s'engagent dans une discussion et un dialogue ouverts, prenant en compte chaque perspective.

⁶ Les organisations régionales d'intégration économique peuvent provisoirement participer en tant qu'observateurs.

III. Lieu, dates et convocation des réunions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque réunion sont décidés par les membres de la Plateforme.

Article 4

Le secrétariat invitera les membres de la Plateforme et les observateurs et les informera du lieu et des dates de toute réunion huit semaines au moins avant le début de celle-ci.

IV. Membres et observateurs

Article 5

1. L'adhésion à la Plateforme est ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, qui peuvent devenir membres en exprimant leur volonté d'être membres de la Plateforme.
2. *[Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais.]*⁷
3. On entend par « observateur » tout État non membre de la Plateforme ainsi que tout organe, organisation ou organisme, national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, ou [organisation de] [représentant accrédité de] population[s] autochtone[s] ou communauté locale possédant les compétences requises dans les domaines couverts par la Plateforme, qui a fait part au secrétariat de son souhait d'assister aux réunions de la plénière, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur;

Admission des observateurs

Article 6

1. La plénière adoptera à sa première réunion une politique et des procédures à appliquer par la Plateforme pour l'admission des observateurs.
2. Les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les observateurs s'appliqueront à la première réunion de la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement, par consensus.

Participation des observateurs

Article 7

Tout observateur peut, sur invitation du Président, participer aux délibérations de la Plénière sans avoir le droit de voter ni de joindre ou bloquer le consensus.

[V. Ordre du jour

(Note : cette section peut être supprimée si la Plénière en décide ainsi.)

Article 8

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, eu égard aux orientations de la Plénière. Tout membre de la Plateforme peut demander au secrétariat/Président de la Plénière d'inscrire des points particuliers à l'ordre du jour provisoire.
2. Le secrétariat communique, aux membres et aux personnes admises à se prévaloir du statut d'observateur, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, ainsi que tous les autres documents qui y seront examinés dans les langues officielles de la Plateforme, au moins six semaines avant le début de la réunion en question.
3. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la Plénière, les membres de la Plateforme peuvent proposer d'y inscrire des points additionnels, sous réserve qu'il s'agisse de points importants et urgents. Après approbation par le Bureau, le secrétariat ajoute ces points à l'ordre du jour provisoire.

⁷ Les organisations régionales d'intégration économique peuvent participer à titre provisoire en qualité d'observateurs.

Article 9

Au début de chaque réunion, les membres de la Plateforme qui sont présents adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément au paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

Au cours d'une réunion, les membres de la Plateforme peuvent réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que les membres jugent urgents et importants.

Article 11

Tout point figurant à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'a pas été achevé au cours de la réunion, sera automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Plénière n'en décide autrement.]

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation**Article 12**

Chaque membre de la Plateforme participant à une réunion est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'il juge nécessaires. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 13

1. Les pouvoirs des représentants des membres de la Plateforme ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit également être communiquée au secrétariat avec les pouvoirs nécessaires.

2. Les pouvoirs des représentants de tout membre de la Plateforme doivent être délivrés soit par le Chef de l'État ou du gouvernement, soit par le Ministre des affaires étrangères du membre concerné ou en leur nom, conformément aux politiques et à la législation de chaque pays. [Dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, les pouvoirs sont délivrés par l'autorité compétente de cette organisation.]

Article 14

Le Bureau [examine] [examinera] les pouvoirs et [fait] [fera] rapport à ce sujet à la Plénière.

Article 15

Les représentants de membres de la plénière ont le droit de participer provisoirement à une réunion en attendant que la Plénière statue sur leurs pouvoirs. Ces représentants [n'ont] [n'auront] le droit de prendre des décisions qu'après que leurs pouvoirs ont été acceptés.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau**Article 16**

1. Les candidats à l'élection comme membres du Bureau seront proposés par les gouvernements pour investiture par les régions et élection par la Plénière. [Au cas où une région ne pourrait pas se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera.]

2. Le Bureau de la Plénière, qui se compose du Président, de quatre vice-présidents et de cinq autres membres, [est] [sera] élu parmi les représentants des membres de la Plateforme. Chaque région [est] [sera] représentée au sein du Bureau par deux membres, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable. Le Président et les quatre vice-présidents, dont l'un [fait] [fera] office de rapporteur, seront choisis en tenant dûment compte de leur expertise scientifique et technique et de façon à ce que chacune des cinq régions de l'ONU soit représentée. Les cinq autres membres du Bureau exerceront des fonctions administratives pertinentes [Les membres du Bureau [restent] [resteront] en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.]

[Les mandats des membres du Bureau devraient être décalés et leur durée devrait être décidée par la Plénière. Le mandat de chaque membre du Bureau devrait commencer à la fin de la réunion au cours de laquelle il ou elle est élu(e) et se terminer à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur

est élu. Le poste de Président sera attribué par roulement tous les [X] ans entre les cinq régions. La Plénière devrait prendre une décision concernant le nombre maximal de mandats successifs et la réélection éventuelle des membres du Bureau.]

3. Chaque région peut désigner des suppléants, qui doivent être approuvés par la Plénière, pour la représenter aux réunions du Bureau auxquelles un de leurs représentants désignés ne peut pas assister.

Article 17

Le Bureau se [réunit] [réunira] lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit par tous moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la Plénière et de ses organes subsidiaires.

Article 18

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président :

- a) Prononce[ra] l'ouverture et la clôture de chaque réunion;
- b) Dirige[ra] la réunion plénière et les réunions du Bureau;
- c) Assure[ra] l'application du présent règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement de la Plateforme;
- d) Donne[ra] la parole aux participants;
- e) Applique[ra] la procédure pour la prise de décision figurant à l'article [28];
- f) Statue[ra] sur les motions d'ordre;
- g) Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, règle[ra] les débats et assure[ra] le maintien de l'ordre au cours des réunions.

2. Le Président peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions de chaque membre ou observateur sur le même sujet;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une réunion.

3. Le Président et les membres du Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent à tout moment sous l'autorité de la plénière.

Article 19

Le Président participe aux réunions en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 20

1. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Président désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 21

1. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu à la prochaine réunion de la Plateforme pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, le Bureau s'accorde sur un des vice-présidents pour faire office de Président par intérim.

2. Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un suppléant de la même région le remplace[ra].

Élection des membres du Bureau

Article 22

1. Les membres du Bureau seront élus par consensus, par la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement [par consensus].
2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Bureau par voie d'élection :
 - a) Les élections [ont] [auront] lieu au cours des réunions ordinaires de la Plénière;
 - b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix lors des élections;
 - c) Toutes les élections se [décident] [décideront] à la majorité des membres présents et votants. Elles se tiennent/tiendront à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;
 - d) À l'issue des élections, le nombre des voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions [sont] [seront] consignés.

*Présentation des candidatures***Article 23**

1. Tous les candidats à l'élection comme Président ou vice-président doivent posséder des compétences appropriées selon les critères convenus. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et mis à la disposition des membres de la Plateforme avant les élections.
2. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres de la Plateforme à présenter au secrétariat les candidatures écrites [conformément à l'article 16] et les curriculums des candidats à l'élection comme Président ou vice-président au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive. [Au cas où une région ne pourrait pas se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera.] Le secrétariat affichera les noms des candidats, en indiquant les régions qui les présentent, sur le site Internet de la Plateforme, dans un délai permettant l'examen de ces personnes par les membres de la Plateforme.

*Directives pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire***Article 24**

Chaque région nommera cinq candidats pour devenir membre à titre provisoire du Groupe d'experts multidisciplinaire, sous réserve de l'approbation de la Plénière. Les critères suivants pourraient être pris en compte dans la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire :

- a) Expertise scientifique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales ainsi que des connaissances traditionnelles parmi les membres du Groupe d'experts multidisciplinaire;
- b) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et politiques sur les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme;
- c) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques;
- d) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.

VIII. Secrétariat

[À élaborer]

IX. Organes subsidiaires**Article 25**

1. Les membres de la Plateforme peuvent :
 - a) Créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus lors d'une réunion de la Plénière;
 - b) Déterminer les questions à confier à un organe subsidiaire;
 - c) Définir son mandat.

2. La Plénière suit la composition, l'efficacité et l'utilité de ses organes subsidiaires, y compris le Bureau et le Groupe d'experts multidisciplinaire, dans le cadre de son examen périodique du fonctionnement de la Plateforme.

X. Conduite des débats

Quorum

Article 26

Le Président peut déclarer la réunion ouverte et autoriser le déroulement des débats lorsqu'un tiers au moins des membres de la Plateforme participant à la réunion sont présents.

Quorum requise pour l'adoption de décisions

Article 27

La présence d'une majorité des membres de la Plateforme participant à la réunion est requise pour l'adoption de toute décision, sauf disposition contraire du présent règlement.

XI. Prise de décision

Article 28

Les membres de la Plateforme [devraient prendre] [prennent] [doivent prendre] [peuvent prendre] [devraient, en général, prendre] des décisions sur les questions de fond par consensus, sauf disposition contraire du présent règlement.

[Lorsque le consensus n'est pas atteint, les principales raisons des objections doivent être consignées dans le compte rendu de la réunion.]

Les membres de la Plateforme n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de procédure par consensus. Si tous les efforts des membres de la Plateforme pour parvenir à un consensus sur des questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, par [un vote à la majorité] [un vote à la majorité des deux tiers] des membres de la Plateforme présents et votants.

XII. Langues

Article 29

1. Les langues officielles de la Plateforme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

2. L'interprétation dans toutes les langues officielles de la Plateforme est fournie à toutes les réunions de la Plénière. Un membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il ou si elle en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 30

Les documents officiels de la Plénière [sont] [seront] établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIII. Amendements au règlement intérieur

[Article 31

1. Les modifications apportées au présent règlement intérieur sont adoptées [par consensus] entre les membres de la Plateforme.

2. Le texte des amendements proposés au présent règlement intérieur soumis par les membres de la Plateforme ou par le Bureau doit être communiqué à tous les membres de la Plateforme huit semaines au moins avant qu'il ne soit soumis à la réunion durant laquelle les propositions doivent être examinées.]

Annexe II

Travaux intersessions en vue de la première session de la Plénière de la Plateforme

1. Compte tenu des conclusions des débats de la deuxième session de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les travaux intersessions ci-après pourraient être menés pour approfondir l'examen de diverses questions concernant les fonctions et activités de la Plateforme avant le tenue de la première réunion complète de sa Plénière. Aucune décision ne sera prise au cours de ces travaux intersessions, dont les résultats seront communiqués six semaines au moins avant la tenue de la première session de la Plénière.

A. Procédures

Règlement intérieur des réunions de la Plénière de la Plateforme

2. Le Règlement intérieur des réunions de la Plénière de la Plateforme a été défini à la deuxième session de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Toutefois, un certain nombre de règles sont encore sujettes à négociation et il a été convenu que certaines règles seraient utilisées à titre provisoire afin de rendre la Plateforme opérationnelle dès la première session de sa Plénière. Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été prié de compiler les suggestions émises en ce qui concerne les règles provisoires et celles restant à définir, et de présenter, à la première session de la Plénière de la Plateforme, cette synthèse ainsi qu'un nouveau projet de règlement intérieur pour ses réunions.

Autres procédures régissant le fonctionnement de la Plateforme

3. Le secrétariat a été prié de présenter, en s'appuyant sur les procédures en vigueur dans les initiatives et mécanismes pertinents, les projets de procédures proposées dans le cadre des travaux intersessions antérieurs (énumérées au paragraphe 7 du document UNEP/IPBES.MI/2/4) en vue de leur examen en ligne, et de mettre à disposition de la première session de la Plénière de la Plateforme les observations reçues, ainsi que les documents actualisés en ce qui concerne les procédures.

B. Secrétariat de la Plateforme

Proposition conjointe d'organismes des Nations Unies pour accueillir la Plateforme

4. À sa deuxième session, la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a prié les quatre organismes des Nations Unies de finaliser les modalités de collaboration concernant l'hébergement administratif du secrétariat de la Plateforme, qui seront présentées à la première session de la Plénière de la Plateforme, pour examen.

Dispositions relatives au secrétariat provisoire

5. À sa deuxième session, la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a prié le PNUE, en collaboration avec les Gouvernements intéressés et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement allemand, de continuer d'assurer le secrétariat provisoire, d'organiser la première session de la Plénière de la Plateforme, de recevoir les fonds versés à l'appui de la Plateforme et de transférer les avoirs restants de ces contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Plateforme, lorsque ce dernier sera établi.

C. Bureau de la Plateforme

Consultations sur la structure et la composition régionales du Groupe d'experts multidisciplinaire

6. Il est proposé de mettre en place un dispositif intersessions, par voie électronique et sous forme d'ateliers, faisant appel à un large éventail d'experts scientifiques et politiques et autres détenteurs de savoir de pays développés, en développement et à économie en transition, en vue de délibérer plus avant sur la structure du Groupe d'experts multidisciplinaire.

D. Préparatifs en vue du programme de travail initial

Bilan des évaluations

7. Deux éléments des travaux intersessions concernant le bilan des évaluations ont été définis :
- a) Le secrétariat a été prié de préparer un catalogue des évaluations, comprenant notamment les évaluations thématiques et les évaluations globales à l'échelle nationale, régionale, sous-régionale et mondiale, en s'appuyant sur les initiatives existantes, et en tirant parti de l'analyse des lacunes réalisée dans le cadre de la Plateforme et d'autres informations pertinentes. Le catalogue sera mis à la disposition de la première session de la Plénière de la Plateforme;
 - b) Il a également été demandé au secrétariat de présenter dans le catalogue un examen critique des évaluations, mettant l'accent sur la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, l'utilisation de cadres conceptuels, la portée des évaluations, l'expérience acquise en matière d'intégration des systèmes d'échange de connaissances, l'utilisation de scénarios et d'autres outils, les enseignements tirés s'agissant de la performance des évaluations des incidences des politiques, et les lacunes au niveau des connaissances et de la portée des évaluations et des besoins en matière de renforcement des capacités.

Cadre conceptuel

8. Le secrétariat a été prié de préparer, sur la base de l'examen des évaluations et des cadres conceptuels existants, un projet de cadre conceptuel. Ce projet sera mis à la disposition de tous les gouvernements et parties prenantes et sera soumis à un examen en ligne ouvert et transparent; toutes les observations reçues seront compilées pour examen par un atelier d'experts multidisciplinaire et ayant une composition équilibrée sur le plan régional, qui sera chargé de présenter une proposition de cadre conceptuel de la Plateforme, pour examen par la Plénière à sa première session.

Renforcement des capacités

9. Les gouvernements et autres parties prenantes ont été priés d'adresser des communications sur les besoins en matière de renforcement des capacités et de présenter des suggestions concernant les activités et les partenariats susceptibles de répondre à ces besoins. Le secrétariat a été prié de compiler les informations reçues et de les communiquer à la première session de la Plénière, tout comme les informations relatives aux besoins en matière de renforcement des capacités recensés dans les rapports nationaux soumis au titre des accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la diversité biologique et aux services écosystémiques. Ces communications pourraient porter sur :
- a) L'identification des moyens et possibilités de renforcer les mécanismes permettant d'améliorer le renforcement des capacités, notamment les outils en ligne, les communautés de pratiques, et l'accès aux données, aux informations et aux connaissances (y compris, si nécessaire, les moyens de mieux comprendre le fonctionnement de ces outils);
 - b) La recherche des solutions les efficaces, à partir des outils et réseaux existants, pour promouvoir et faciliter les évaluations sous-régionales, qui jouent un rôle important dans le renforcement des capacités et peuvent contribuer aux futures évaluations de la Plateforme;
 - c) L'examen de la contribution des centres d'excellence existants aux niveaux national et régional, et du rôle qu'ils peuvent jouer dans le renforcement des capacités dans leur région et au-delà, et des recommandations de mécanismes susceptibles de renforcer la contribution de ces centres;
 - d) L'identification des moyens permettant de faire coïncider les ressources financières et techniques existantes et nouvelles avec les besoins en matière de renforcement des capacités, notamment par le biais de réunions de donateurs, et d'outils et méthodes permettant d'apparier les ressources aux besoins;
 - e) Les moyens proposés pour garantir une participation équilibrée dans toutes les activités relevant du programme de travail de la Plateforme.

Demandes formulées par les gouvernements

10. Les gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres entités concernées ont été invités à soumettre leurs vues sur la procédure de présentation de demandes à la Plénière de la Plateforme, ainsi que sur la méthode que pourrait suivre la Plénière pour classer ces demandes par ordre de priorité. Le secrétariat a été prié de préparer, sur cette base, un projet de procédure pour examen par la Plénière de la Plateforme à sa première session.

Exercice de cadrage

11. Les gouvernements et autres parties prenantes ont été priés de présenter leurs vues sur le processus de cadrage des évaluations éventuelles et des autres activités de la Plateforme, une fois hiérarchisées par la Plénière, ainsi que sur les résultats que ce processus devrait produire. S'appuyant sur les suggestions émises par les gouvernements et les autres parties prenantes, le secrétariat préparera des projets de procédures qui seront soumis à un examen en ligne, ouvert et transparent.
